

Quel est le rôle de l'entreprise face au lanceur d'alerte ?



SYLVAIN CORNON, AVOCAT ASSOCIÉ CHEZ CLC.AVOCATS

Le témoin fiscal et le lanceur d'alerte peuvent devenir les auxiliaires de l'administration fiscale.

Interview de Sylvain Cornon, avocat associé chez CLC.avocats.

La Loi du 29 décembre 2016 régit les fraudes internationales.

Pourquoi cette Loi ?

Son objectif est de poursuivre la politique de lutte contre la fraude fiscale et de recherche des preuves. Elle a été initiée depuis le G20 de Londres en 2009 à la suite de la crise financière et la mise en place de la cellule de régularisation des avoirs étrangers non déclarés. Cela concerne plutôt les entreprises et leurs opérations de dimension internationale.

Pourquoi prévoir l'audition du témoin fiscal. Qu'en pensez-vous ?

C'est une mesure d'investigation supplémentaire mise à la disposition de l'administration pour rechercher des éléments de preuve en cas de manquements aux obligations fiscales (détermination d'établissements stables, lutte contre la corruption, prix de transferts, ou opération concernant une entité située dans un pays à fiscalité privilégiée).

La procédure mise en place se rapproche de l'audition libre du code de procédure pénale...

Oui, tout à fait. Elle s'intègre dans un mouvement plus général de

rapprochement entre les procédures fiscale et pénale. L'administration peut entendre toute personne, sauf le contribuable lui-même, susceptible de lui fournir des « informations utiles ». La personne entendue peut refuser de se soumettre à cette audition. En pratique, il s'agit des salariés de l'entreprise, de ses clients, fournisseurs ou prestataires de service. Notons que ces informations sont retranscrites dans un procès-verbal qui pourra être opposé ultérieurement au contribuable.

Que pensez-vous de cette procédure ?

Les garanties du contribuable nous semblent insuffisantes. Les notions de « toute personne » - physique ou morale ? - et « informations utiles » sont peu précises.

La loi généralise la protection du lanceur d'alerte. Quel regard portez-vous sur cette protection ?

Cette mesure existait déjà depuis 2013 pour la révélation de crimes ou de délits dont le salarié aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions, dont la fraude fiscale. La loi dite « Sapin 2 » de 2016 généralise cette mesure à toutes les entreprises de plus de cinquante salariés et l'étend

notamment à la révélation de préjudices graves pour l'intérêt général. C'est l'expression du principe de trans-

profit. Des mesures anti discrimination sont prévues pour protéger le lanceur d'alerte.

« L'entreprise devra concilier les intérêts en présence : protéger le salarié auteur des révélations, rechercher les responsabilités en cause au regard des faits révélés et préserver l'intérêt social »

parence qui traverse nos sociétés et qui s'impose désormais aussi aux PME.

Comment se manifeste cette transparence ?

L'information/le renseignement provient ici encore du cœur de l'entreprise. Celle-ci devant désormais mettre en place un dispositif gradué pour recueillir les alertes en protégeant l'identité de l'informateur et des personnes visées. C'est aussi une opportunité pour l'entreprise car elle dispose d'un délai pour gérer les conséquences de ces révélations avant qu'elles ne soient rendues publiques.

Quelle forme doit prendre la révélation ?

La révélation doit avoir été formulée de bonne foi et de façon désintéressée, notamment pour éviter d'en tirer

L'entreprise devra concilier les intérêts en présence : protéger le salarié auteur des révélations, rechercher les responsabilités en cause au regard des faits révélés et préserver l'intérêt social.

En tant que spécialiste du droit, comment voyez-vous l'évolution de la lutte contre la fraude fiscale ?

Elle est devenue un enjeu de RSE pour les entreprises. Outre les risques financiers et pénaux encourus, tant pour les dirigeants et managers, que pour les personnes morales, le risque de réputation doit être bien mesuré. L'entreprise doit anticiper, par l'analyse et la formation, pour mieux gérer ces risques. C'est le nouveau paradigme de la transparence et de la compliance.

■ *Propos recueillis par Jean-Christophe Collet*